Les jeunes et le roulage

par Laurence Barreau, SDJ Namur

16 ans ! Il lui vient un terrible désir d'autonomie : pouvoir se mouvoir au moyen d'un véhicule à moteur. L'habitation en ruralité mue d'ailleurs souvent ce désir d'autonomie en réelle nécessité.

Pour des parents inquiets et prudents, pour des professionnels consciencieux, il convient de se poser plusieurs questions relatives à l'utilisation de ces véhicules.

Sujet ô combien complexe, qui fait couler beaucoup d'encre de la part de très éminents spécialistes, mon propos se veut cependant le plus simple possible.

Cet article ne répondra pas à toutes les questions qu'il est possible de se poser dans ce domaine. Il n'a que pour seule ambition de dresser un tableau très général de la matière et tenter de rendre digeste quelque chose qui ne l'est pas.

1. Conditions pour conduire entre 16 et 18 ans

a) Titres de conduite

L'Arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire détermine :

- les catégories de véhicules (article 2);
- les dispenses de titre de conduite (article 4);
- les âges minimum (article 18).

De la combinaison de ces articles, on peut retenir en synthèse :

- qu'il est possible de conduire sans titre, sans passager, à partir de 16 ans, un cyclomoteur ou un tricycle de classe A, c'est-à-dire ceux qui ne dépassent pas 25 kms / heure et dont la cylindrée n'excède pas 50 cm3;
- qu'il est possible de conduire, avec un permis A3, sans passager, à partir de 16 ans, un cyclomoteur, tricycle ou quadricycle, de classe B, c'est-à-dire ceux qui ne dépassent pas 45 kms / heure et dont la cylindrée ne dépasse pas 50 cm3 ou 4 kw.
 - La masse maximale des tricycles est de 270 kg; celle des quadricycles de 350 kg (sans les batteries pour les véhicules électriques). Les quads et boosters rentrent dans cette catégorie s'ils répondent à ces conditions de puissance et de poids;
- qu'il est possible de conduire un tracteur agricole ou du matériel agricole pour aller de la ferme aux champs et vice-versa, moyennant la réussite d'un examen théorique, à partir de 16 ans.

Le fait de « gonfler» la puissance du véhicule a pour conséquence que le titre ou la dispense qui autorisait sa conduite ne vaut plus pour la même catégorie, avec un double effet :

- en cas de contrôle, risque d'être déféré devant le tribunal de police pour avoir conduit un véhicule ne correspondant pas aux conditions du titre (ou de la dispense) (voir infra point 2);
- en cas d'accident qui aurait occasionné des dégâts à un tiers, l'assureur, après avoir indemnisé ce tiers, pourrait réclamer au conducteur et au preneur d'assurance le remboursement des indemnités, pour ne pas avoir respecté le contrat d'assurance (voir infra point 3).

b) Licence d'apprentissage

Il est possible de conduire un véhicule de catégorie B (voiture), dont la masse maximale autorisée (M.M.A.) n'excède pas 3.500 kg et contenant maximum 8 places, en étant titulaire d'une licence d'apprentissage qui peut être obtenue entre 17 et 18 ans.

La conduite dans ce cas doit toujours se faire avec présence du guide.

Ici encore, le non-respect des conditions de la licence d'apprentissage pourrait entraîner les deux effets : infraction (tribunal de police) et recours de l'assurance en cas d'accident occasionnant des dégâts à un tiers.

(pour des détails supplémentaires concernant les différents permis, voir le site http://www.feuvert.be ou www.goca.be)

2. En cas d'infraction de roulage

La majorité pénale est fixée à 18 ans.

Tout fait qualifié infraction commis avant 18 ans relève en principe de la compétence du tribunal de la jeunesse (sauf dessaisissement).

Première particularité en droit du roulage : la règle de compétence matérielle est complètement inversée.

En effet, l'article 36bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse édicte que les juridictions de droit commun (à savoir le tribunal de police dans ce cas) sont compétentes pour statuer à l'égard des mineurs âgés entre 16 et 18 ans et qui seraient poursuivis pour avoir :

- commis une infraction à la police du roulage;
- un homicide ou des lésions corporelles involontaires (articles 418, 419 et 420 du Code pénal) en connexité avec une infraction à la police du roulage;
- une infraction à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteur (article 22).

Seul le Procureur du Roi peut citer une personne âgée entre 16 et 18 ans devant le tribunal de police; la partie civile ne peut en aucun cas citer le mineur directement. La Cour d'Arbitrage (devenue Cour Constitutionnelle) s'est

Les jeunes et le roulage

prononcée en ce sens, dans le cadre d'une question préjudicielle : il n'y a pas violation des articles 10 et 11 de la Constitution du fait de l'interdiction faite à la partie civile de citer directement le mineur devant le tribunal de police (Cour d'Arbitrage, 3 octobre 2001).

L'inversion de la règle de compétence matérielle est complète dès lors que le tribunal de police peut se dessaisir s'il estime qu'une mesure prononcée par le tribunal de la jeunesse serait plus adéquate et, en conséquence, renvoyer l'affaire au Procureur du Roi.

Ainsi, un mineur impliqué dans le cadre d'un accident entraînant des poursuites pour coups et blessures ou homicide involontaire connexes à une infraction de roulage (il faut donc également être poursuivi pour l'infraction de roulage) dépendra du tribunal de police, sauf dessaisissement vers le tribunal de la jeunesse.

Un mineur qui prend son véhicule et, volontairement, cause des coups et blessures, un meurtre ou un assassinat, dépendra du juge de la jeunesse, sauf dessaisissement vers le tribunal correctionnel ou la Cour d'Assises.

Deuxième particularité en droit du roulage : la responsabilité du paiement de l'amende par les parents.

En droit pénal, les peines sont en principe personnelles, c'est-à-dire que la peine (par exemple de prison ou d'amende) ne peut être qu'à charge de l'auteur qui a été condamné.

Contrairement à ce principe, en droit du roulage, l'article 67 des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière crée une véritable curiosité juridique!

Il édicte que les personnes qui sont civilement responsables aux termes de l'article 1384 du Code civil (les parents envers leurs enfants; les maîtres et commettants envers leurs préposés; les instituteurs envers leurs élèves) sont également responsables du paiement de l'amende.

Cette disposition vaut d'autant plus le détour que le tuteur, qui lui n'est pas civilement responsable de son pupille sur base de l'article 1384 du Code civil, est assimilé aux parents et donc, tenu au paiement de l'amende de son pupille s'il habite avec lui.

3. L'assurance

L'assurance R.C. automobile est obligatoire (article 2, § 1 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs).

C'est en principe le propriétaire du véhicule qui doit le faire assurer, mais l'assurance peut également être souscrite par une autre personne (celle du propriétaire est alors suspendue). La personne qui souscrit le contrat du véhicule assuré est le preneur d'assurance.

Mais l'assurance peut couvrir aussi la conduite par d'autres conducteurs (assurés) que le preneur : l'assuré est la personne qui est en droit de conduire le véhicule en vertu du contrat

Par exemple, le contrat est souscrit par un parent, propriétaire du véhicule, déclaré conducteur habituel (preneur d'assurance); mais les personnes faisant partie de son ménage et disposant des titres requis peuvent être désignées dans le contrat comme conducteurs occasionnels (assurés).

Le contrat peut également être souscrit directement par le mineur, qui est alors preneur d'assurances. La seule limite est le risque de rescision pour lésion si le contrat est hors de proportion en fonction des ressources du mineur

Conduire un véhicule non assuré constitue une infraction pénale, relevant de la compétence du tribunal de police (article 22 de la loi du 21 novembre 1989).

Il ne suffit pas d'être couvert par un contrat d'assurance pour être en règle, il faut également en respecter les conditions.

En effet, en cas d'accident occasionnant des dégâts à un tiers, l'assureur du véhicule a l'obligation d'indemniser la victime.

Cependant, l'assureur dispose d'une action récursoire (moyennant le respect de certaines conditions), c'est-à-dire une action en remboursement des sommes qu'il a dû payer pour indemniser les victimes, contre le preneur d'assurance et/ou l'assuré.

Cette action est offerte à l'assureur par l'article 25 du contrat type d'assurance auto, annexé à l'Arrêté royal du 14 décembre 1992, notamment; à titre d'exemple,

- contre le preneur d'assurance en cas de suspension du contrat pour non paiement de la prime, d'omissions ou d'inexactitudes intentionnelles ou non intentionnelles lors de la conclusion du contrat;
- contre l'assuré en cas de faute lourde (état d'ivresse) ou intentionnelle en lien avec l'accident;
- contre le preneur d'assurance et l'assuré lorsque le véhicule est conduit par une personne qui ne satisfait pas aux conditions, par exemple de permis, d'âge requis (dans ce cas, la question de savoir s'il faut un lien entre le manquement et la survenance de l'accident pour que l'assureur puisse exercer son recours est actuellement discutée). Le preneur d'assurance pourra cependant se libérer de sa responsabilité s'il peut prouver que la faute a été commise à son insu et contre ses instructions.

Exemple : le preneur d'assurance est un père; son fils est sous licence d'apprentissage et est autorisé à conduire un véhicule de type B avec son guide. Si le fils prend seul la voiture, sans son guide, et cause un accident im-

Les jeunes et le roulage

pliquant une victime, l'assureur, après avoir indemnisé la victime, pourrait introduire une action récursoire contre le père (preneur d'assurance) et contre le fils (assuré).

Le père pourrait tenter de se défendre de cette action en prouvant que son fils a pris le véhicule à son insu et contrairement à ses instructions.

La question de savoir s'il faut un lien nécessaire entre le fait de conduire sans son guide et la survenance de l'accident pour autoriser l'action récursoire de l'assureur est actuellement discutée.

Cette question de l'action récursoire à elle seule est extrêmement complexe et fait l'objet de nombreuses et très pointues discussions dans des revues spécialisées.

Il convient, en tout état de cause, d'être particulièrement prudent au vu des risques de devoir rembourser des montants parfois importants à l'assureur (il existe des montants plafonds pour certaines actions récursoires, par exemple 30.986 •, mais l'intérêt judiciaire est de 8 % l'an !).

Conclusion

Soyez prudents!

Soyez bien assurés (en ce compris le respect des conditions du contrat : conducteur, permis, véhicule, etc.).

Et bonne route!

Références

- 1. Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;
- 2. Lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière;
- 3. Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs:
- 4. Arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire:
- 5. Arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrattype d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.





La position juridique du mineur dans la pratique

par le Service droit des jeunes, de Kinderrechtswinkels, Infor Jeunes Bruxelles

Le droit de la jeunesse jouit d'un

intérêt toujours grandissant. Les mineurs attachent de plus en plus d'importance à des lois et règles pour renforcer leur position dans la société.

Et cette réglementation évolue sans cesse : pensez à l'adoption, la tutelle, le droit sanctionnel de la jeunesse, le centre fédéral fermé, l'assistance par un avocat, le mariage, le droit social et scolaire, le CPAS, les mineurs étrangers, le code de la route, etc.

C'est pourquoi le Service droit des jeunes, les Kinderrechtswinkels et Infor Jeunes ont composé pour vous le vade-mecum «La position juridique du mineur dans la pratique» : ce manuel, entièrement adapté aux modifications récentes, constitue le guide pratique par excellence pour tout avocat, magistrat, école, parent, autorité, centre d'aide sociale, éducateur, etc. dans la Communauté française.

Vous y trouverez également un grand nombre d'adresses utiles et une liste alphabétique de mots-clés.

Table des matières

- 1. Filiation
- 2. Capacité juridique des mineurs
- 3. L'assistance juridique par un avocat
- 4. Le mineur victime d'une infraction
- 5. Le mineur a commis une infraction
- 6. Le mineur en difficulté et l'aide à la jeunesse
- 7. L'autonomie du mineur
- 8. Vivre en concubinage
- 9. Vivre maritalement
- 10. Divorce
- 11. Le C.P.A.S.
- 12. Le droit scolaire
- 13. Le temps libre
- 14. Le mineur et le droit social
- 15. La carte d'identité
- 16. Le mineur étranger
- 17 Liste des mots-clés

Rens.; Éditions UGA, www.uga.be, ISBN 9067686506, 363 pages, 2006, 79,50 euros.